

Administration portuaire de Montréal  
2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 1  
Montréal (Québec) Canada H3C 3R5  
T 514.283.7011

Montreal Port Authority  
2100 Pierre-Dupuy Avenue, Wing 1  
Montreal, Quebec Canada H3C 3R5  
T 514.283.7011

## PAR COURRIEL ET COURRIER

Le 2 mars 2018

Madame Lynda Carrier  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est (DQ15)

Madame,

Suite à votre lettre du 20 février 2018 concernant l'objet cité en rubrique, vous trouverez ci-dessous les clarifications demandées :

- **Quel est l'avis de l'APM quant à cette situation où des infrastructures de CIAM et de son voisin seraient réciproquement touchées par leurs périmètres de risques d'incendie et d'explosion?**  
*Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer qu'il a pris en compte les situations où ses infrastructures et celles de son(s) voisin(s) seraient réciproquement touchées par leurs périmètres de risques d'incendie et d'explosion. Le promoteur doit démontrer qu'il a identifié ces risques technologiques majeurs et ceci, en utilisant les concepts présentés dans le guide de gestion des risques d'accidents technologiques majeurs ou des principes similaires. Ce guide permet l'identification de différents scénarios alternatifs (plausibles, probables), à partir desquels l'analyse du potentiel d'effet domino sera faite. Les scénarios normalisés ne sont pas utilisés pour la planification des mesures d'urgence. Ces scénarios sont utilisés seulement pour démontrer la présence d'un potentiel d'accident majeur.*
- **Quelle est l'appréciation de l'APM des risques d'effet domino?**  
*L'APM n'a pas terminé l'analyse des informations transmises par le CIAM.*
- **CIAM indique qu'il n'y aurait pas d'effet domino provenant de ses infrastructures vers celles de son voisin au sud, mais reconnaît ne pas savoir si ce même voisin pourrait lui faire courir des risques d'effets domino.**
- **Existe-t-il une obligation, des normes ou des bonnes pratiques qui demandent de prendre en compte les risques présents sur le territoire du port avant la construction de nouvelles infrastructures ?**

...2

*En vertu du bail qui lie le promoteur à l'APM, il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que ses activités soient conformes à la réglementation en vigueur. L'APM a un processus qui oblige tous les locataires à fournir les informations et plans préalablement au début de leurs travaux.*

*C'est à cette étape que l'APM procède entre autres aux vérifications concernant les risques. Une étude de ces informations est faite par l'APM et si ces informations sont jugées complètes et acceptables, une autorisation de procéder aux travaux est alors émise par le service immobilier de l'APM et le locataire peut alors procéder sous certaines conditions établies par l'APM.*

- **Un projet peut-il être interdit si son rayon de risques du scénario normalisé est trop large et pose un trop grand danger aux éléments dans sa périphérie?**  
*Non le scénario normalisé n'est utilisé que pour démontrer le potentiel hors site d'un incident majeur.*
- **Un projet peut-il être interdit s'il se situe dans le périmètre de risques d'infrastructures existantes?**  
*En vertu du Guide 2017 du CRAIM, section « Analyse de risques pour les sites fixes », l'APM pourrait interdire le projet en vertu de l'acceptabilité du risque relié aux opérations selon les critères d'analyse décrits au Guide (Section 1, 2.2.4). Plus en détail, l'analyse qualitative des différents scénarios alternatifs (plausibles, probables) permettra d'identifier les causes et les conséquences potentielles d'événements liés à l'exploitation des installations du CIAM, de mettre en lumière les barrières de sécurité existantes ou devant être envisagées en regard du risque. Ceci permettra à l'APM de porter un jugement sur l'acceptabilité du risque. Il est à noter qu'un partenaire comme le service d'incendie de Montréal est intéressé à être informé et/ou participer à toute analyse provenant d'entreprises ayant des risques d'accidents technologiques majeurs puisque celles-ci sont directement impactées dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'intervention en cas d'urgence. De plus, selon la LCÉE (2012), l'APM peut interdire un projet sur le territoire domanial dont il a la gestion, s'il est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.*
- **À long terme, comment les effets domino peuvent-ils être pris en compte si les nouveaux venus n'ont pas à considérer les risques inhérents aux infrastructures installées?**  
*S'ils aménagent sur les terrains fédéraux sous la gestion de l'APM, les nouveaux venus devront faire la démonstration que leurs activités n'auront pas d'impacts significatifs aux infrastructures existantes sur le territoire (Guide du CRAIM Section 1, 2.2.4). Si ces nouveaux venus aménageaient hors du territoire sous la gestion de l'APM, nous comprenons qu'ils devront obtenir les autorisations nécessaires d'exercer leurs activités via notamment un certificat d'autorisation émis par le MDDELCC qui veillera à s'assurer que les risques sont acceptables pour les infrastructures existantes. L'APM travaille étroitement avec des organismes tels le département de la sécurité civile de Montréal et le comité mixte municipal de l'est de Montréal pour mieux évaluer les risques technologiques de l'industrie et d'adapter le PMU en conséquence. Soulignons que le CIAM s'est engagé à être un participant actif du CMMI de l'est de Montréal.*

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le vice-président, opérations,



Daniel Dagenais

DD/jb